

ASA POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Au CDG 88 le nombre de jours d'ASA pour événements familiaux sont accordés par événement et en jours ouvrables. Exemple : un agent se marie l'année N, celui pourra bénéficier de 5 jours ouvrables d'ASA sur cette année N (sous réserve des nécessités de service et de la bonne transmission des justificatifs). Les trois premiers jours d'ASA liés au mariage seront à la charge du CDG et les deux suivants à dépointer de la badgeuse de l'agent.

OBJET		Durée accordée (en jours ouvrables)	Jours « offerts par le CDG »	Jours « à récupérer sur la pointeuse de l'agent »	Total de jours d'absence	Observations	Références juridiques
Mariage/PACS	De l'agent	5 jours	3	2	5	*Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (à posteriori de l'événement si l'agent ne dispose d'aucun justificatif à fournir en amont). *Délai de route qui ne peut excéder 48h aller-retour et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale	Art L622-1 du Code Général de la Fonction publique Circulaire NOR INT A 02 00053 C QE n°44068 – JO AN (QE) du 14 avril 2000
	D'un enfant	3 jours	1	2	3		
	D'un ascendant	1 jour	0	1	1		
	D'un frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère ou belle-sœur	1 jour	0	1	1		
Décès / obsèques	D'un enfant	12 jours	12	0	12	*ASA de droit, sur présentation d'un justificatif, ne peut être refusée par l'autorité territoriale. Enfant âgé de plus de 25 ans	Art L622-2 du Code Général de la Fonction Publique modifié par la loi n°2023-622
	D'un enfant (ou d'une personne dont l'agent à la charge)	14 jours ouvrables	14	0	14	*ASA de droit, sur présentation d'un justificatif, ne peut être refusée par l'autorité territoriale.	

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

	de moins de 25 ans OU quel que soit l'âge de l'enfant si ce dernier était lui-même pa- rent.	+ 8 jours complé- mentaires	(Ou 22 se- lon cas)		(Ou 22 se- lon cas)	+8 jours complémentaires qui peuvent être fractionnés et pris dans le délai d'un an à compter de la date du décès.	
	Du conjoint (ou con- cubin) / partenaire de PACS	5 jours	4	1	5	*Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. *Délai de route qui ne peut excéder 48h aller-retour est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale	ART L622-1 du Code Gé- néral de la Fonction Pu- blique Circulaire NOR INT A 02 00053 C QE n°44068 – JO AN (QE) du 14 avril 2000. QE n°30471 JO sénat du 29 mars 2001
	D'un frère, sœur	5 jours	1	4	5		
	D'un père, mère	5 jours	3	2	5		
	D'un beau-père, belle-mère et autre ascendant	3 jours	0	3	3		
	D'un oncle, tante, ne- veu, nièce, beau- frère, belle-sœur	1 jours	0	1	1		
Maladie très grave nécessitant l'hospitalisation de la personne concernée	Hospitalisation du conjoint (ou concu- bin) / partenaire de PACS	5 jours fraction- nables	2	3	5	*Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. *Délai de route qui ne peut excéder 48h aller-retour et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale	ART L622-1 du Code Gé- néral de la Fonction Pu- blique QE n°44068 – JO AN (QE) du 14 avril 2000. QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001
	Hospitalisation d'un enfant	5 jours fraction- nables	5	0	5		
	Hospitalisation père/ mère	5 jours fraction- nables	2	3	5		
	Hospitalisation beau- père/ belle mère	1 jour frac- tionnable	0	1	1		

Garde d'un enfant malade	Pour une année civile Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (1) Doublement possible (2)	50%	50%			*Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les personnes en situation de handicap). L'agent doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible. * Autorisation accordée par année civile (du 01/01 au 31/12), quel que soit le nombre d'enfants.	Article L622-1 du Code Général de la Fonction Publique Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n°30 du 30 août 1982. Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982.
--------------------------	---	-----	-----	--	--	--	--

(1) Les « x » premiers jours sont pris en charge (dans l'ordre) par le CDG88. En cas de poursuite de la maladie ou de la survenue d'une autre maladie de l'enfant, les « x » jours suivants sont pris en charge par l'agent. Cela dans la limite du nombre de jours accordé à l'agent par année.

Ex : Un agent à temps complet (conjoint travaille et bénéficie d'ASA de son employeur) doit garder son enfant malade 6 jours : les 3 premiers jours sont à la charge du CDG et les 3 suivants à déduire de la pointeuse.

En cas de dépassement du nombre de jours d'absence maximum par an, les droits à congé annuel sont réduits.

Pour les agents à temps non complet, un calcul est nécessaire : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) x (quotité de temps de travail de l'intéressé / 100). Ex : agent travaillant à 60% dans une collectivité où les obligations d'un agent à temps complet sont de 5 jours/semaine $\rightarrow [(5+1)] \times 60 / 100 = 3.6$ soit 4 jours.

(2) Cas particuliers :

- Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint :
 - Est à la recherche d'un emploi
 - Ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence de son employeur
- Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) quand ce sont deux agents de la même collectivité.

ASA LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	Durée accordée (en jours ouvrables)	Jours ou heures « offerts par le CDG »	Jours ou heures « à récupérer sur la pointeuse de l'agent »	Total de jours ou heures d'absence	Observations	Références juridiques
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) de l'épreuve + La veille si le lieu du concours ou de l'examen implique un « <i>déplacement important</i> » (hors départements limitrophes)	100% + 0 jour	-- + 1 jour	100% + 1 jour	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif et a posteriori de l'attestation de présence. + Est considéré « <i>déplacement important</i> » pour des épreuves situées en dehors des départements suivants : 52, 54, 55, 70, 90, 67, 68.	Circulaire NOR/INT/A/0200053/C du 27 février 2002.
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation.	100% des jours	--	100% des jours	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service.	Code général de la fonction publique : Art. L115-4 et s. ; L421-1 et s. Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Don du sang	Au maximum : durée du don du sang + Temps de déplacement entre le lieu de travail et lieu de prélèvement	--	100% des heures	100% des heures	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif.	Code de la santé publique Article D. 666-3-2
Rentrée scolaire	Un aménagement d'horaire (pouvant faire l'objet de récupération des heures ou de la déduction de celles-ci du compteur d'horaire variable.)	--	100% des heures	100% des heures	Des facilités horaires peuvent être accordées aux parents ayant un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement pré-élémentaire, élémentaire ou en classe de 6 ^{ème} .	Circulaire FP annuelle relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire
Participation aux instances scolaires	Durée de la réunion	--	100% des heures	100% des heures	<p>*Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif.</p> <p>*Cette autorisation concerne les parents d'élèves élus ou désignés :</p> <p>*Dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école.</p> <p>*Dans les collèges, lycées et établissements d'enseignement adapté, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration.</p> <p>*Commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école : organisation et bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école</p>	Circulaire FP n°1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat, parents d'élève.

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Déménagement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel de sa résidence principale	Temps nécessaire au déménagement	--	1 jour	1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	--
--	----------------------------------	----	--------	--------	--	----

ASA LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

OBJET	Durée accordée (en jours ouvrables)	Observations	Références juridiques
Visite médicale devant le médecin de prévention	Durée de la visite	*Autorisation d'absence accordée sur présentation d'un justificatif. *Utilisation des véhicules de service en priorité. *Prise en charge des frais par l'employeur notamment si aucun véhicule de service est disponible.	Article 23 du décret n°85-603 du 12 juillet 1984 modifié par le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 – art. 18
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, qui bénéficient d'une RQTH et les femmes enceintes			
Mandat syndical : Congrès ou réunions de certains organismes directeurs	- 20j/an et par agent pour les réunions ou congrès des organisations représentées, directement ou par affiliation, au conseil commun de la fonction publique - 10j/an et par agent pour les réunions ou congrès des organisations non représentées, directement ou par affiliation, au conseil commun de la fonction publique	*Autorisation susceptible d'être accordée aux agents désignés par l'organisation syndicale (justifiant d'un mandat) sous réserve des nécessités du service et d'une pièce justificative. *Accordée par journée ou fractionné en demi-journée.	Art L214-3 du Code Général de la Fonction Publique
Réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1 heure d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par les agents inscrits sur la liste électorale du CST		

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCECode : **ENR_GEDIF_03**Version : **v01**Date : **07/04/2023**Page : **2/2**

Participation des représentants syndicaux aux instances statutaires	Temps de la réunion + temps de trajet + temps de préparation de la réunion (durée égale au temps de réunion)	*Autorisation accordée de droit sur présentation d'une convocation. *Instances concernées : CST, CAP, CCP CNFPT, CM, CCFP,...	Article L622-5 du CGFP
---	--	--	------------------------

REÇU EN PREFECTURE

1e 18/06/2024

Application agréée E-legalite.com

ASA LIEES A UN MOTIF CIVIQUE

OBJET	Durée accordée (en jours ouvrables)	Observations	Références juridiques
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	Nombre de jours répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	*Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service.	Loi n°96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999
Formation de prévention des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	*Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS	Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
Intervention des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	* Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation Une convention est établie entre le SDIS et le CDG 88.	
Juré de cour d'assises	Durée nécessaire aux séances	*Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif. - Cumul possible de la rémunération avec l'indemnité de session perçue en application du code de la procédure pénale. - Fonction de juré obligatoire	Code de procédure pénale, art. L.267, L.288, R.139.
Témoin devant un juge pénal	Le ou les jours concernés	*Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif. *Fonction obligatoire	QE n°00647 du 12 juillet 2012 Art 101, 109 à 113 Code de Procédure Pénale

ASA LIEES A LA MATERNITE

OBJET	Durée accordée	Observations	Modalités de récupération	Références juridiques
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour.	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités horaires du service	Non récupérable	Article L622-1 du Code Général de la Fonction Publique Circulaire NOR/FPPA/96/10038 /C du 21 mars 1996
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle sur présentation des pièces justificatives	Heures à déduire de la pointeuse	Article L622-1 du Code Général de la Fonction Publique Circulaire NOR/FPPA/96/10038 /C du 21 mars 1996
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un post natal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit sur présentation d'un justificatif	Non récupérable	Article L622-1 du Code Général de la Fonction Publique Circulaire NOR/FPPA/96/10038 /C du 21 mars 1996

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.	Heures à déduire de la pointeuse	Circulaire NOR/FPPA/96/10038 /C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19.10.2010
Assistance médicale à la procréation (PMA)	Pour la durée des actes médicaux nécessaires.	*Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif. *L'agent public, conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou lié à elle par un pacte civil de solidarité, ou vivant maritalement avec elle, peut bénéficier d'une autorisation d'absence, pour prendre part à, au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.	Non récupérable	Circulaire NOR : RDFF1708829C du 24 mars 2017

ASA LIE A UN MANDAT ELECTIF

OBJET	Durée accordée (en jours ouvrables)	Observations	Références juridiques	
<p>Autorisations d'absence accordées de droit aux agents membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> o des conseils municipaux, o des conseils départementaux, o des conseils régionaux, o des conseils de communauté de communes, o des conseils de communautés d'agglomération, o des conseils de communautés urbaines, o des conseils de métropoles, <p>Pour se rendre et participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux séances plénières d'une des assemblées locales précitées, - aux réunions de commissions dont l'agent est membres institués par délibération, - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement. - aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où l'agent a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant. 	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 803.5 heures).</p>	<p>*Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès que l'agent en a connaissance.</p> <p>*L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>*Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.</p>	<p>Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1, L.2123-3, L.3123-1, L.3123-3, L.4135-1, L.4135-3, L.5215-16, L.5216-4, R.2123-1 à R.2123-2, R.2123-9 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R.4135-1 à R.4135-8, R.5211-3</p>	
+				
<p>En plus des éléments ci-dessus les agents peuvent bénéficier d'un crédit d'heures accordé pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à</p>	<p>Maires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communes d'au moins 10 000 habitants - communes de - de 10 000 habitants 	<p>140h/ trimestre</p> <p>122.5h/trimestre</p>	<p>*Pour bénéficier de son crédit d'heures, l'agent concerné doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date et la durée de l'absence envisagée, - la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours. 	<p>Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1, L 2123-2, L.2123-3, L.3123-1, L.3123-2, L.3123-3, L.4135-1, L.4135-2, L.4135-3,</p>

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

la préparation des réunions, aux :	Adjoints - Communes d'au moins 30 000 habitants	140 heures/trimestre	*L'employeur est tenu d'accorder l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures demandé. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur. *Lorsque l'agent travaille à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la durée annuelle du service à temps partiel et la durée annuelle du travail (1 607 heures).	L.5215-16, L.5216-4, R.2123-3 à R.2123-8, R.2123-9 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R.4135-1 à R.4135-8, R.5211-3
	- Communes de 10 000 à 29 999 habitants	122.5 heures/trimestre		
	- Communes de moins de 10 000 habitants	70 heures/trimestre		
	Conseillers municipaux - Communes d'au moins 100 000 habitants	70 heures/trimestre		
	- Communes de 30 000 à 99 999 habitants	35 heures/trimestre		
	- Communes de 10 000 à 29 999 habitants	21 heures/trimestre		
	- Communes de 3 500 à 9 999 habitants	10.5 heures/trimestre		
- Communes de moins de 3 500 habitants	10.5 heures/trimestre			
Président et vice-président du conseil départemental/régional	140 heures/trimestre			
Conseillers départementaux/régionaux	105 heures/trimestre			